



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

# PÔLE JURIDIQUE PROCES-VERBAL COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

### SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

Réunion en présentiel du lundi 21 novembre 2022, faisant suite au Procès-verbal de la Commission d'Appel en date du 14/11/22.

PV n° 2

Présents : BERSOUX Isabelle - LATOUR Marc - MISTOIH Camaridine – LEBLANC Cédric – PARTHONNAUD Christian

Excusés : MONTANE Thierry – SIMOES Kévin – RENON Marc

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF, [...] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...] Le droit d'examen étant de 100 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2022/2023).

## STATUT DES EDUCATEURS DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE SENIORS MASCULIN D1 ET D2

### RAPPEL DES FAITS

#### AC KURDES DE LIMOGES

La commission de discipline du District de Football de la Haute-Vienne, dans son procès-verbal en date du 21 octobre 2022 nous informe des faits suivants :

Lors de la rencontre de la journée 2 (ES NIEUL ST GENCE / AC KURDES) disputée le 02/10/22, toutes les parties ont reconnu que les deux dirigeants MM. **TEZON Victor** et **OSMAN Shaban** n'étaient pas présents sur le banc de touche lors de cette rencontre. Il a été reconnu par les parties que M. **Navdar SULEYMAN REDJEB** n'était pas arbitre assistant 2 mais qu'il se trouvait sur le banc de touche.

Sur la feuille de match, l'éducateur (E) mentionné est M. **OSMAN Shaban** et l'encadrement médical (M) et dirigeant/responsable (DR) est M. **TEZON Victor**.

La commission de discipline nous informe également qu'une autre personne était bien présente sur le banc de touche lors de ce match mais que le club de l'AC KURDES LIMOGES n'a pas souhaité donner son identité.

*(CF. PV de réunion Commission de discipline du 19 octobre 2022).*

- Actons que le club n'a pas fait retour du formulaire de désignation de son Educateur.
- Constatons sur la feuille de match de la journée 2 du 02/10/22 que l'éducateur mentionné est M. **OSMAN Shaban** accompagné de M. **TEZON Victor** en qualité de Dirigeant Responsable.
- Constatons sur Foot2000 que M. **OSMAN Shaban** possède des licences Dirigeant et Libre Vétérain validées les 19 et 18/08/22.
- Constatons sur Foot2000 que M. **SULEYMAN REDJEB Navdar** possède une licence Libre Senior validée le 23/08/22 et M. **TEZON Victor** une licence de Dirigeant validée le 21/08/22.

- Actons qu'au vu du procès-verbal de la Commission de discipline évoqué supra messieurs **TEZON Victor** et **OSMAN Shaban** n'étaient pas présents sur le banc de touche. M. **SULEYMAN REDJEB Navdar** qui a été reconnu présent sur le banc de touche ne possède aucun diplôme pour encadrer l'équipe.

Le 26/10/22, le club de l'AC LIMOGES KURDES et le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne font Appel de la décision de la Commission Départementale de Discipline rendue le 19/10/22 et publiée le 21/10/22.

Le 17/11/22, dans son Procès-Verbal n° 10 en date du 14/11/22, nous sommes informés des résultats et décisions de la Commission d'Appel et plus particulièrement des faits qui sont relatifs à la présence des éducateurs sur le banc de touche.

**La synthèse du Procès-Verbal de la Commission d'Appel fait ressortir les éléments suivants :**

- M. **OSMAN Shaban**, Président du club de LIMOGES KURDES AC, confirme son absence physique au match ainsi que celle de M. **Victor TEZON** ;
- M. **OSMAN Shaban** affirme qu'il n'y avait qu'un seul dirigeant présent sur le banc de touche en plus des 3 remplaçants, en la personne de M. **Navdar SULLEYMAN REDJEB**.
- L'arbitre central officiel M. **PRELADE Guillaume**, reconnaît ne pas avoir vérifié l'identité des dirigeants présents sur le banc de touche mais affirme avec certitude qu'ils étaient au nombre de deux, et qu'il ne s'agissait en aucun cas de MM. **Shaban OSMAN** et **Victor TEZON** ;

**Par ces motifs,**

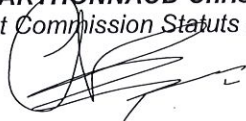
**la Commission Statut et Règlements décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois (journée 2).**

**La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.**  
**(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)**

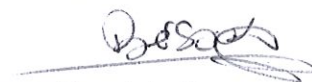
**Considérant qu'à la date du présent, MM. OSMAN Shaban et SULEYMAN REDJEB Navdar ne possèdent pas le diplôme nécessaire et que M. TEZON Victor ne possède qu'une licence dirigeant, la Commission demande au club concerné :**

- **D'enregistrer une licence d'Educateur ou d'Animateur d'une personne possédant le diplôme nécessaire pour encadrer l'équipe de D2,**  
**ou,**
- **d'adresser au District de Football de la Haute-Vienne une preuve d'inscription à la formation nécessaire, d'une personne pour encadrer l'équipe de D2,**  
**ou,**
- **de demander et d'enregistrer une licence d'Educateur ou d'Animateur à M. TEZON Victor qui est inscrit sur les feuilles de matchs depuis le début de la saison.**

**PARTHONNAUD Christian**  
(Président Commission Statuts et Règlements)



**BERSOUX Isabelle**  
(Secrétaire de séance)



Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, monsieur **SISSAOUI Mounir** le 22 novembre 2022.

